



**Bureau de la  
Gestion collective**

Périgueux, le 14 janvier 2026

Affaire suivie par :  
Corinne Jammot  
Mél : 24.gestcopr@ac-bordeaux.fr  
20, rue Alfred de Musset – CS 10 013  
24054 PÉRIGUEUX Cedex

La directrice académique de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement  
Mesdames et messieurs les coordonnateurs  
pédagogiques des établissements spécialisés

**Pour diffusion aux enseignants**

### **Nouveauté 2026 : procédure COLIBRIS**

**Objet : Demandes de disponibilité et de réintégration après disponibilité des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2026/2027**

#### **Références :**

- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Décret n°2017-105 du 21 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 relatif à la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une activité professionnelle pendant la durée de disponibilité ;
- Note de service MENJ-DAF D1 2019-130 du 24 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matière de disponibilités à compter du 1er septembre 2019.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et la procédure applicable aux demandes de disponibilité, et de réintégration après disponibilité, au titre de l'année scolaire 2026/2027.

#### **I – DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE**

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, ou non, hors de son administration ou service d'origine. Il cesse durant cette période de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement et à sa retraite (sauf dans les cas expliqués ci-dessous).

##### **1 – Les différents types de disponibilité :**

###### **a. Disponibilités accordées de droit**

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- éléver un enfant jusqu'à ses 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;
- exercer un mandat d'élu local (la disponibilité est alors accordée pendant la durée du mandat) ;
- se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants (disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles).

#### **b. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service**

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

#### **2 – Règles applicables en matière d'avancement :**

De manière générale, l'agent en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à avancement. Toutefois, il existe dans certaines situations la possibilité de conserver ces droits pour **une durée maximale de cinq ans**, sous certaines conditions.

##### **a. Agents exerçant une activité professionnelle :**

Les agents en disponibilité accordée sous réserve des nécessités aux conditions de service, ainsi que les agents en disponibilité de droit au titre des seules conditions soulignées ci-dessus, ont la possibilité d'exercer une activité et de maintenir leurs droits à avancement.

Pour que les droits à avancement soient maintenus il faut que l'agent exerce au moins **600h/an** (sauf dans le cas d'une création ou reprise d'une entreprise).

Il est possible de travailler pendant une disponibilité pour garde d'enfant de moins de 12 ans si et seulement si cet emploi ne remet pas en question le motif de votre disponibilité. Il en est de même pour les disponibilités demandées au titre de soins à un proche.

Les enseignants qui envisagent d'exercer une activité professionnelle doivent en informer le pôle mutualisé académique du 1<sup>er</sup> degré privé **trois mois minimum** avant le début de l'activité (voir annexe 1).

##### **b. Agents en disponibilité pour éléver un enfant de moins de 12 ans :**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à avancement pour les agents en disponibilité pour éléver un enfant de moins de 12 ans, même en l'absence d'une activité professionnelle.

#### **3 - Les règles applicables en matière de protection des services :**

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a **pas de résiliation du contrat**.

S'agissant des disponibilités de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, **l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection d'un an pour** :

- Disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Disponibilité pour élever un enfant jusqu'à ces 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Je vous rappelle que les services vacants dans les classes sous contrat simple sont pourvus par le chef d'établissement, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'il propose (article R. 914-53 du code de l'éducation).

Par conséquent, les règles en matière de protection des services sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple dans les conditions qui régissent leur recrutement.

Comme pour les maîtres contractuels, durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

## **II – DEMANDE DE RÉINTÉGRATION**

Les agents en disponibilité souhaitant réintégrer au 1<sup>er</sup> septembre 2026 doivent impérativement en faire la demande.

Les agents dont le poste n'est pas ou plus protégé doivent obligatoirement **participer aux opérations du mouvement 2026**.

## **III - CALENDRIER**

Une disponibilité est accordée **par année scolaire complète (sauf dans les cas d'adoption)**, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

**Toutes les demandes de disponibilités ou de réintégration ainsi que les visas/avis CE/IEN sont à saisir sur la plateforme numérique COLIBRIS du 19 janvier jusqu'au 10 février, délai de rigueur.**

Les pièces justificatives doivent également être déposées sur COLIBRIS.

### **Délais préconisés :**

Demande de l'agent	Délai préconisé : du 19/01 au 02/02
Avis CE – visa/avis IEN	Jusqu'au 10 février

### **L'accès à COLIBRIS:**

1. Se connecter sur: ac-bordeaux.fr
2. Accès rapide
3. "Arena"
4. Structure et personnels
5. Gestion RH
6. **Colibris – Portail des démarches** -
7. **RH- PREMIER DEGRÉ**
8. **RH-PRIVE 1D – Demande de disponibilité et réintégration**

En cas de difficultés de connexion : ticket AMERANA ou 05 16 526 686 si accès impossible à ARENA

**Justificatifs à transmettre:**

Type		Durée	Pièces justificatives
Sur Autorisation	Pour convenances personnelles	5 ans, renouvelable 1 fois (suppression de l'obligation de réintégrer la fonction publique au terme d'une période de 5 ans)	Courrier explicatif
	Pour études ou recherches	3 ans, renouvelable 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation
	Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Attestation d'une chambre professionnelle
De droit	Pour élever un enfant de moins de douze ans	3 ans, renouvelable jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant	Extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille  Poste protégé pendant un an
	Pour déplacement dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption	6 semaines maximum par agrément	Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles  Poste protégé pour la durée de la disponibilité
	Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, suite à un accident, une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Eléments justifiant la situation et certificats médicaux  Poste protégé pendant un an
	Pour suivre son conjoint	3 ans, renouvelable sans limitation	Attestation de l'employeur du conjoint + copie du livret de famille ou PACS
	Pour exercer un mandat d'élu local	Pendant la durée du mandat	Justificatif du mandat

**Précisions: le fonctionnaire en disponibilité ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation.**

Le pôle privé reste à votre écoute pour tout complément d'information.

Circulaire publiée sur le site de la DSDEN 24 – Pôle privé



Nathalie MALABRE